



COMMUNE DE DINGY-ST CLAIR
55 place de l'église
74230 DINGY-SAINT CLAIR

Dingy-St Clair le 28.07.2025

ARRETE MUNICIPAL N°112/2025
PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

Le Maire,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2019 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 08 juillet 2021 qui a approuvé la modification simplifiée N°2 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU selon les modalités de la modification simplifiée ;

Considérant qu'il n'y a pas nécessité en l'état de procéder à une révision du PLU, celle-ci devant être réalisée à moyen terme pour se mettre en compatibilité avec le SCoT Fier-Aravis en cours de révision ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L.153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée n°3 du P.L.U. est engagée.

ARTICLE 2 : Nature des modifications :

- 1- Modification de zonage à l'intérieur du périmètre de l'OAP n°6 (OAP intergénérationnelle).
- 2- Modification de zonage et de règlement : création d'un sous-secteur UEa à l'intérieur d'une zone UE.
- 3- Modification du règlement : modification de la règle de recul des constructions par rapport aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation du public en zones UB, UC, UX, UE, 1AU, A et N du PLU.
- 4- Modification de règlement : suppression d'une règle de temporalité dans le secteur UA de protection des commerces.

ARTICLE 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L153-47, le projet et les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public en mairie de Dingy-Saint Clair pendant un mois selon des modalités à définir par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire,

Bruno DUMEIGNIL

